

Coronavirus : indications complémentaires sur la gestion des situations liées au développement du coronavirus Covid-19

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 5/03/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	consignes pour les établissements scolaires en lien avec le coronavirus
Mots clés	COVID

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Centres psycho-médico-social Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : - Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) - Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) - Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) - Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : - Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone - Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB - L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) - Les Gouverneurs de province - Les organisations syndicales - Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Fabrice AERTS-BANCKEN – Directeur général	Direction générale de l’enseignement obligatoire	0800/20 000

Madame, Monsieur,

Comme indiqué dans la circulaire n°7485 du 26 février dernier, mon cabinet a poursuivi ses contacts avec les autorités fédérales et régionales afin d'adopter une position conforme aux recommandations sanitaires dans le cadre de la gestion des risques liés au développement du coronavirus.

La présente circulaire vise à vous apporter quelques précisions à ce sujet vu les évolutions constatées sur le terrain.

Que faire face à un cas suspecté ou avéré de Covid-19 ?

Les recommandations du SPF Santé publique restent à ce stade inchangées. Les conseils repris sur le site www.info-coronavirus.be/fr demeurent d'application.

Si un enfant ou un membre du personnel tombe malade dans les 14 jours suivant son retour de voyage, il est tenu de rester à la maison. Un contact avec le médecin de famille doit être pris par téléphone et il doit être fait mention des antécédents de voyage et des symptômes de l'enfant ou du membre du personnel concerné. Le médecin de famille pourra évaluer la situation et prendre les mesures appropriées.

Si un enfant ou un membre du personnel est un cas confirmé de Covid-19, le service de surveillance des maladies infectieuses de la Région prendra d'initiative contact avec les interlocuteurs compétents au sein du pouvoir organisateur afin de les informer de l'ensemble des mesures à prendre.

D'une manière plus générale, je tiens à souligner que le SPF Santé publique considère que, tant que notre pays compte un nombre limité de cas, il est suffisant d'isoler les patients et d'être attentif aux symptômes des personnes qui ont été en contact avec ceux-ci. Aucune mesure de fermeture d'école n'est donc envisagée à ce stade.

Contrôle des absences des élèves

En ce qui concerne les absences des élèves dans le contexte lié au développement du Covid-19, celles-ci peuvent être de deux ordres :

- soit l'élève absent est couvert par un certificat médical : son absence est donc justifiée ;
- soit l'élève absent n'est pas couvert par un certificat médical. Dans ce cas, le Chef d'établissement pourra considérer les absences de l'élève comme justifiées si elles relèvent de "circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports" prévues par l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014¹.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Dans le contexte lié au développement du Covid-19, le Chef d'établissement pourra élargir la notion de "circonstances exceptionnelles" à des cas non listés par l'Arrêté précité.

La durée maximale de l'absence liée au Coronavirus est également laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

En dehors de ce contexte, la réglementation relative aux absences non justifiées s'applique.

Situation administrative et pécuniaire des membres du personnel

Une circulaire vous sera adressée à ce sujet ce jeudi 5 mars 2020.

Voyages scolaires

Je vous invite à continuer à prendre connaissance de manière régulière et systématique des conseils aux voyageurs du SPF Affaires étrangères via le site internet :

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination.

Il revient au pouvoir organisateur de prendre attitude quant au maintien du voyage sur cette base.

Par ailleurs, au regard des circonstances exceptionnelles liées au développement du Covid-19, lorsque les séjours pédagogiques avec nuitées doivent se dérouler à l'étranger, les modalités d'application relatives aux taux minimums obligatoires de participation prévus par la circulaire 6289 du 3 août 2017 sont suspendues tant que la phase 2 du plan de gestion de risque du SPF Santé publique est en cours ou si la phase 3 venait à être activée.

Call center

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des élèves ou la prise en charge du coronavirus dans les écoles, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le **0800 20 000**.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR